



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-235

INTERDICTION DE LA DETENTION ET DE
L'UTILISATION DE PETARDS ET DE FEUX
D'ARTIFICE PAR DES PARTICULIERS
SUR TOUTE LA COMMUNE, 74170 LES
CONTAMINES MONTJOIE (LES CONTAMINES
MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant les risques de départ d'incendie de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'artifices de divertissement.
Considérant qu'en raison de l'épisode de pollution atmosphérique, seuil d'alerte de niveau 2 - vigilance rouge, (arrêté pollution atmosphérique n1 n2 vallée de l'Arve de la préfecture de Haute-Savoie), sur toute la commune, 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE du 31/12/2024 au 05/01/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 31/12/2024 au 05/01/2025, l'utilisation des pétards et feux d'artifice, par des particuliers, est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé..

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Mairie des Contamines-Montjoie

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à

l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Envoyé en préfecture le 31/12/2024
Reçu en préfecture le 31/12/2024
Publié le
ID : 074-217400852-20241231-ARD2024_235-AR

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 31/12/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.